

Ordonnance ayant rapport aux Honoraires payables au Greffe

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport aux honoraires payables au Greffe, passée le 20 mai 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la représentation faite par le Superviseur et Trésorier des États que la vérification des comptes du Bureau du Greffe serait beaucoup facilitée par l'emploi de Timbres en rapport avec le paiement des Honoraires pour l'émission de Certificats et l'enregistrement de contrats et d'autres documents,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Article I.

Honoraires
payables au
Greffe par le
moyen de
timbres
empreints.

(1) Les honoraires payables au bureau du Greffe, pour l'émission de certificats de naissances, de mariages et de décès ainsi que ceux pour l'enregistrement de contrats, obligations et autres documents ;

(2) Les honoraires payables au Greffe, à la Cour Royale et aux Officiers du Roi pour les demandes de Licences et de Licences spéciales pour la vente de liqueurs spiritueuses et de la bière, de licences d'explosifs et de Colportage ;

(3) Les honoraires payables au Greffe aux fins de la Loi ayant rapport aux Sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, seront à l'avenir payables par le moyen de timbres empreints et ce de la manière indiquée dans les articles qui ensuivent :

Article II.

Les certificats de naissances, de mariages et de décès seront écrits sur le papier timbré et seront timbrés, outre du timbre exigé par la Loi relative aux droits de Timbre, d'un timbre de la valeur des Honoraires payables au Greffe pour l'émission de tels certificats.

Certificats de
Naissance,
Mariage et
Décès.

Article III.

Les contrats, obligations et autres documents apportés au Greffe pour être enregistrés, seront timbrés, en outre le timbre exigé par la Loi relative aux droits de Timbre, d'un timbre de la valeur des Honoraires payables au Greffe pour l'enregistrement de tels contrats, obligations ou autres documents y inclus les honoraires payables à la Cour pour le collationnement des dites pièces sur les registres avec les originaux.

Contrats,
obligations et
autres
documents.

Article IV.

Les demandes à la Cour pour des Licences et des Licences spéciales aux fins des Ordonnances relatives à la Vente de liqueurs spiritueuses, vins, bière et cidre et au Colportage seront, avant d'être soumises à la Cour, timbrés d'un timbre empreint de la valeur des honoraires payables en vertu des dites Ordonnances à la Cour Royale, au Greffe et aux Officiers du Roi.

Licences pour
Vente de
Liqueurs, etc.

Les licences de Colportage accordées par la Cour seront aussi timbrées d'un timbre empreint de la valeur des droits dûs aux États aux fins de la dite Ordonnance relative au Colportage.

Licences de
Colportage

1931.

Licences
d'explosifs.

Les brouillons de licences émis par l'Inspecteur pour la soumission à la Cour Royale des demandes pour des Licences d'explosifs aux fins de la Loi relative aux Explosifs, seront, avant d'être déposés au Greffe timbrés d'un timbre empreint de la valeur des honoraires dûs à la Cour Royale, au Greffe et aux Officiers du Roi en vertu de la dite Loi.

Article V.Sociétés
anonymes.

Lors de l'enregistrement de l'acte de Société d'une Société anonyme ou à responsabilité limitée dans le registre des Sociétés établies avec responsabilité limitée, tel acte de Société sera timbré, en outre du timbre exigé par la Loi relative aux droits de Timbre, d'un timbre empreint de la valeur des honoraires payables au Greffe pour son enregistrement.

Les documents et états déposés au Greffe aux fins de la dite Loi ayant rapport aux Sociétés anonymes ou à la responsabilité limitée seront également timbrés de timbres empreints de la valeur des droits payables au Greffe.
